

Au sommaire

5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Baux d'habitation et à usage mixte.
Logement décent : les nouvelles conditions liées à la performance énergétique

Baux d'habitation et à usage mixte.
Requalification d'un contrat de location meublé en contrat de location de logement vide et charges récupérables

Collectivités territoriales. Précisions sur le relèvement des seuils de consultation des services du Domaine

8 ENTREPRISE

Commissaires aux comptes. La révélation de faits délictueux par le commissaire aux comptes procédant d'une intention malveillante engage sa responsabilité

Sociétés et autres groupements.
Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif

10 FAMILLE - PATRIMOINE

Donation. Point de départ de l'action en nullité d'une donation pour insanité d'esprit

Majeur protégé. Contenu de la mission du juge des tutelles saisi d'une demande de tester d'un majeur protégé

12 FISCAL

Plus-values. Derniers avis rendus par le Comité de l'abus de droit fiscal

Mutation à titre gratuit. La présomption de l'article 751 du CGI peut profiter à l'héritier

17 RURAL

Aménagement foncier. Autorisation d'exercice de la SAFER Hauts-de-France

À LA Une

Caractéristiques de la notification ouvrant le délai d'exercice du droit de préempter de la SAFER

Lorsqu'un bien est soumis au droit de préemption de la SAFER, le notaire a l'obligation d'adresser à cette dernière, préalablement à l'aliénation dudit bien, une notification, conformément à l'article L. 143-8 du Code rural et de la pêche maritime. À compter de cette notification, la SAFER dispose d'un délai de deux mois pour exprimer sa décision.

Si la notification adressée par le notaire vient à être complétée par la suite par une autre notification précisant notamment la renonciation du preneur à son droit de préemption, à partir de quelle date court ledit délai de deux mois ?

La Cour de cassation, par un arrêt de censure publié du 16 Mars 2017, énonce que le délai ne court que du jour d'une notification complète et exacte.

Une solution aussi importante qu'utile pour les praticiens ! > **LIRE P. 1**